

ARRÊTÉ
portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
Vu les articles L 2234-32 et suivants, et R 2334-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la cohésion des territoires et dès relations avec les collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 ;
Vu l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 accordant une délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
Vu la délégation d'autorisation d'engagement en date du 19 février 2021 d'un montant de 8 934 143 € sur le programme 119 DETR-DP16 ;
Sur proposition de Madame la sous-préfète de Confolens :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire – Projet – Montant - Calendrier prévisionnel

Une subvention de 198 000,00 € (cent quatre-vingt-dix-huit mille euros) sur un montant de travaux hors taxes de 440 000,00 € est accordée à la commune d' AUSSAC-VADALLE au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux - exercice 2021 (catégorie 5 - taux de 45 %) pour le financement de l'opération : « Traverse du bourg de Vadalle RD15, tranche 1 (phase ouest) ».

Cette subvention est imputée sur le programme 119, activité 0119010101A6, domaine fonctionnel 0119-01-06. Le calendrier prévisionnel des travaux est le suivant : Septembre 2021

Article 2 : Commencement d'exécution

Cette subvention est annulée de plein droit et automatiquement si le commencement d'exécution de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire doit informer la préfète (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de l'ingénierie financière et du contrôle budgétaire) de la date de commencement d'exécution de l'opération. Une prorogation d'un an au maximum peut être accordée, au vu des justifications apportées.

Article 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention est effectué de la façon suivante :

- Une avance représentant 30% du montant de la subvention sur présentation de l'ordre de service ou de l'attestation de commencement de l'opération signée par le maire ou le président de l'EPCI ;
- Des acomptes ne pouvant excéder 80 % du montant de la subvention, puis le solde, au fur et à mesure des mandatements effectués par la collectivité sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses HT établi par le maître d'ouvrage et visé par le comptable du Trésor et d'une copie des factures acquittées.

Article 4 : Achèvement de l'opération et délai d'exécution

Cette subvention est revue à la baisse si le coût définitif de l'opération est inférieur au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable inscrit dans l'arrêté.

Le bénéficiaire doit informer la préfète (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'ingénierie financière et du contrôle budgétaire) de la date d'achèvement de l'opération. L'opération est considérée comme terminée si son achèvement n'a pas été déclaré dans un délai de quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution. Le délai d'exécution peut être prorogé, à titre exceptionnel, au vu des justifications apportées, pour un délai de deux ans maximum.

Article 5 : Clauses de reversement

Leversement total ou partiel de la subvention est demandé si l'affectation de l'investissement subventionné est modifiée sans autorisation pendant un délai de 5 ans après la déclaration d'achèvement de l'opération. Ainsi, le changement de destination ou la vente des bâtiments subventionnés ne peuvent pas avoir lieu au cours des 5 ans après la déclaration de fin d'opération sans que le bénéficiaire ait demandé une autorisation préfectorale préalable (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'ingénierie financière et du contrôle budgétaire). De même, un versement total ou partiel est demandé si un dépassement du plafond (à savoir une opération ne peut bénéficier de plus de 80 % d'aides publiques) est constaté.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne 75007 PARIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration de 2ème mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 7 :

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat à la réalisation du projet par une publicité appropriée conforme au logo fourni par la préfecture sur tous les supports de communication et d'information du public, affiches, programmes, billets, imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et/ou à l'occasion des relations avec la presse, pendant la réalisation du projet.

Article 8 :

La préfète du département de la Charente et la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au maire de la commune d' AUSSAC-VADALLE.

Angoulême, le 21 MAI 2021
La préfète,

Magali DEBATTE